



Expédition

Numéro du répertoire 2021/1585.
Date du prononcé 08 juin 2021
Numéro du rôle 2018/AB/397
Décision dont appel 15/11541/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002180526-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail d'employé

I. Demande d'arriérés de rémunération et d'indemnité compensatoire de préavis introduite plus d'un an après la cessation des relations contractuelles pour motif grave.

Exception de prescription soulevée à bon droit par l'employeur.

II. Fondement délictuel conféré à la demande d'arriérés de rémunération.

Demande recevable mais non fondée à défaut pour le travailleur de prouver ses prétentions.

Article 578,1° du code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

Madame J.

**Appelante,
Demanderesse originaire,
représentée par Maître**

contre

1. **La S.P.R.L. O BONS SOINS**, BCE 0544.329.752, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Chaussée Saint-Pierre, 306 ;

2. **Madame P.**

**Intimées,
Défenderesses originaires,
représentées par Maître**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement querellé ;



Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 24 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 30 avril 2018 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747,§1, du Code judiciaire le 6 juin 2018, et notifiée aux parties le 8 juin 2018 ;

Vu, pour Madame J , ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 28 février 2019 ;

Vu, pour la S.P.R.L. O BONS SOINS et Madame P , leurs conclusions en réplique reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2019 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre tenue le 16 février 2021 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la Cour le 30 juin 2018, Madame J a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 24 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la S.P.R.L. O BONS SOINS, dont la gérante est Madame P , est active dans le secteur des soins à domicile.

Madame J , née le 1965, a été engagée par la sprl Ô Bons soins en qualité d'infirmière à domicile par contrat de travail à durée indéterminée le 7 mars 2014 (avec effet à cette date) et ce à raison de 38 h par semaine dans le cadre d'un horaire variable.

Son salaire horaire brut s'élevait à 18,2887 €.

Elle indique qu'après la période d'essai, d'importants arriérés de salaire et de frais de déplacement se sont accumulés « en raison de la confiance qu'elle portait aux parties



intimées et, plus précisément, à Madame P qui, fréquemment, établissait les fiches de salaire à son nom et procédait au paiement des rémunérations depuis son compte propre ».

Madame J souligne que cette situation a altéré sa santé à un point tel qu'elle fut reconnue en état d'incapacité de travail pour « burn out » du 31 octobre 2014 au 6 novembre 2014.

Par courrier du 31 octobre 2014, la sprl Ô Bons Soins notifia à Madame J sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant un licenciement pour motif grave.

Par lettre du 5 novembre 2014, Madame J fit de même en indiquant en préambule : « Je vous communique le contenu de notre entretien téléphonique du 31 octobre 2014 par laquelle je vous communiquais mon préavis pour motif grave et le détail des motifs (...) ».

Par cette lettre, Madame J réclama, par ailleurs, différents arriérés de rémunération et le remboursement de frais de déplacement.

S'en est suivi un échange de correspondances entre parties portant sur le règlement de ses arriérés de rémunération et de frais de déplacement réclamés par Madame J

Faute pour les parties de pouvoir régler amiablement le contentieux les opposant, Madame J se vit contrainte de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Rétroactes de la procédure

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 5 novembre 2015, Madame J a sollicité la condamnation de la S.P.R.L. O BONS SOINS et de Madame P au paiement de :

- la somme brute de 4.169,82 € à titre d'indemnité de rupture ;
- la somme brute de 4.495,53 € à titre de rémunérations et de remboursement de frais,
- à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires.

Elle postulait, également, la condamnation de la S.P.R.L. O BONS SOINS et de Madame P au frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Par jugement prononcé le 24 octobre 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclara :

- l'action de Madame J contre Madame P irrecevable ;



- l'action de Madame J contre la sprl Ô Bons soins recevable mais non fondée et l'en débouta en conséquence ;

Enfin, le tribunal condamna Madame J aux frais et dépens de l'instance, liquidés par la sprl Ô Bons soins dans son chef à la somme de 780 € à titre d'indemnité de procédure.

Madame J interjeta appel de ce jugement.

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

Madame J sollicite la Cour qu'elle déclare son appel recevable et fondé et, en conséquence,

A titre principal

- qu'elle condamne les parties intimées, solidairement, au paiement des arriérés de salaire, en ce compris et de manière non exhaustive, des frais de déplacement, des jours fériés, des jours de vieillesse, de l'allocation de foyer résidence, de la prime d'attractivité et du double pécule de vacances, évalués à la somme provisionnelle de 4.504,43 € ;
- qu'elle condamne les parties intimées aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'à l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire

- si par impossible la somme susmentionnée ne peut être retenue par la Cour, Madame J sollicite la Cour qu'elle condamne solidairement les parties intimées au remboursement de la somme forfaitaire mensuelle prévue par le contrat de travail qui aurait dû être mise à sa disposition sur la carte essence prévue à cet effet, et ce pour tous ses frais de déplacement à partir de janvier 2014 jusqu'en octobre 2014, soit un montant total de 2.000 € ;
- qu'elle condamne solidairement les parties intimées au paiement, sans exhaustivité, du jour de vieillesse, des récupérations des jours fériés prestés, soit le 21 juillet 2014 (8h30) et le 15 août 2014 (08h30), le paiement des jours fériés (21 avril, 1^{er} mai, 29 mai, 8 juin, 1^{er} et 11 novembre 2014), le supplément pour horaire coupé, l'allocation de foyer, la prime d'attractivité ainsi que le double pécule de vacances, soit un montant provisionnel évalué à 500 €.

Aux termes de ses conclusions déposées le 31 décembre 2018, Madame J a formé une « demande complémentaire » visant à la condamnation des parties intimées au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 4.169,82 euros.



PRETENTION DES INTIMEES :

Les intimées sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION-EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant au fondement du premier moyen portant sur la recevabilité de la demande originaire en tant que dirigée contre Madame P

Madame J a diligenté sa demande originaire à l'encontre tant de la S.P.R.L. O BONS SOINS que de Madame F

Elle justifie la mise à la cause de Madame P par la circonstance selon laquelle il y aurait eu confusion dans l'identité de son véritable employeur dès lors que plusieurs fiches de paie ont été établies au nom de Madame P et non au nom de la SPRL O Bons Soins.

Il résulte, toutefois, expressément du contrat de travail que l'employeur de Madame J est la sprl Ô Bons Soins, représentée par sa gérante, Madame F : Madame J s'est engagée à fournir des prestations de travail pour le compte de la SPRL O Bons Soins et non au profit de son actionnaire et gérante, Madame P

Les erreurs commises par le secrétariat social, notamment à partir de juillet 2014 portant sur l'identité exacte de l'employeur ont été corrigées *a posteriori* par le secrétariat social qui a produit de nouvelles fiches de paie au nom du véritable employeur, la SPRL O Bons Soins.

La cour de céans n'aperçoit pas le préjudice qu'aurait subi Madame J suite aux erreurs matérielles commises par le secrétariat social (corrigées à partir de juillet 2014, soit bien avant l'intentement de l'action en justice le 5 novembre 2015) et les raisons pour lesquelles elle entend poursuivre le recouvrement de sa demande à l'encontre de Madame P et non à l'encontre de son véritable employeur, à savoir la SPRL O Bons Soins.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'irrecevabilité de la demande originaire diligentée par Madame J à l'encontre de Madame P

L'appel de Madame J doit être déclaré non fondé sur ce point.



I.2. Quant au fondement du second moyen portant sur la prescription de la demande en paiement des arriérés de rémunération, du remboursement d'autres frais et de l'indemnité compensatoire de préavis.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « *les actions qui naissent du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai ne puisse excéder un an après la cessation du contrat* » .

Il appert des éléments du dossier de la SPRL O Bons Soins que le contrat de travail venu entre les parties a pris fin le 31 octobre 2014 à la suite d'un congé pour motif grave signifié ce jour-là par la SPRL O Bons Soins aux termes d'un courrier recommandé soumis à la recommandation postale en date du 31 octobre 2014.

Lorsque le congé pour motif grave est notifié par lettre recommandée, la détermination du moment auquel le congé est donné impose d'avoir égard à la date d'expédition de la lettre recommandée et non au jour où le destinataire en prend connaissance.

Le congé, en sa qualité d'acte juridique unilatéral, suffit, à lui seul, à opérer la dissolution du contrat intervenu le 31 octobre 2014 au moment où la SPRL O Bons Soins a manifesté, sans équivoque aucune, sa volonté de rompre le contrat de travail venu entre les parties le 7 mars 2014 pour motif grave.

En effet, l'acte réceptice que constitue le congé n'implique pas que le destinataire ait la possibilité de prendre connaissance effectivement de la volonté exprimée : il suffit que l'auteur de l'acte unilatéral manifeste sa volonté de façon à ce que le destinataire puisse en prendre connaissance (voyez : C.GILLES, « Apparence et chemin de travail », obs.sous Cass., 14/1/1991, J.T.T., 1991, p.4).

Très clairement, c'est donc la SPRL O Bons Soins qui a mis fin au contrat de travail par la manifestation de sa volonté contenue dans le courrier recommandé du 31 octobre 2014 indépendamment du fait de savoir si la partie à l'égard de laquelle est invoquée la faute grave a pris connaissance de la cessation des relations contractuelles (C.T. Mons, 18/3/1991, J.T.T., 1991, p.327).

En l'espèce, dès lors que Madame J a introduit son action judiciaire par requête déposée le 5 novembre 2015, soit plus d'un an après la cessation des relations de travail, elle doit être déclarée irrecevable pour tardiveté, comme l'a décidé à bon droit le premier juge.

Madame J tente, toutefois, en degré d'appel, de contester l'irrecevabilité de son action judiciaire en affirmant avoir été en incapacité de travail entre le 31 octobre et le 6 novembre 2014 et produit à cet effet « une attestation médicale » de son médecin du 23 mai 2017 .



Elle affirme qu'étant sous certificat médical, *«il convient de prendre comme date de cessation du contrat, la date du 5 novembre 2014 »* et que, par conséquent, *«la requête déposée le 5 novembre 2015 respecte le délai de prescription »*.

Madame J. soutient ainsi, erronément que l'existence d'une incapacité de travail suspendrait la date de notification du congé qui ne sortirait ses effets qu'à la date de prise de connaissance par son destinataire.

La circonstance selon laquelle Madame J. aurait été reconnue en incapacité de travail dès le 31 octobre 2014 n'est pas de nature à suspendre les effets du congé pour motif grave qui a sorti ses effets dès son envoi à Madame J. opéré par recommandé posté le 31 octobre 2014.

L'incapacité de travail postérieure à ce congé et donc après la rupture du contrat de travail est sans incidence et ne pourrait, par conséquent, justifier la prolongation du délai de prescription.

C'est également en vain que Madame J. tente de se prévaloir d'un préavis pour faute grave qu'elle aurait donné *« par téléphone en date du 31 octobre 2014, notifié par écrit en date du 5 novembre 2014 »*

Outre le fait que la "notification d'un congé par téléphone" n'est pas démontrée, celle-ci serait sans effet conformément à l'article 37, §1, de la loi du 3/07/1978 qui dispose que *« lorsque le congé est donné par le travailleur, sa notification se fait, à peine de nullité, par la remise d'un écrit à l'employeur. »*

Au surplus, le congé notifié par l'employé cinq jours après la fin du contrat est dénué d'effet et ne pourrait donc justifier la prolongation du délai dans lequel cet employé devait introduire son action au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à l'exception de prescription contractuelle soulevée par la SPRL O Bons Soins : par conséquent, il y a lieu de débouter, également, Madame J. de sa demande « ampliative » (?) visant à contester le fondement du licenciement pour motif grave lui signifié le 31 octobre 2014 et aux termes de laquelle elle sollicite la condamnation des parties intimées au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fixé à 4.169,82 euros.

Madame J. entend, toutefois, à titre subsidiaire, donner un fondement délictuel à sa demande.

Cependant, si Madame J. fonde, ainsi, sa demande sur l'existence d'une infraction déduite du non-paiement par la sprl Ô Bons Soins de sa rémunération et de ses frais de déplacements, elle a la charge de prouver tous les éléments constitutifs de celle-ci tant



l'élément matériel (non-respect d'une disposition sanctionnée pénalement) que s'il y a lieu, l'élément moral, mais, également, l'imputabilité de l'infraction à Madame P. (personne physique par l'entremise de laquelle, la sprl Ô Bons Soins aurait commis l'infraction alléguée) en démontrant l'inexistence des moyens de non imputabilité qui seraient soulevés par cette dernière, personne physique qui a assuré, durant la période litigieuse, la gestion journalière des établissements appartenant à la sprl Ô Bons Soins.

La responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions: la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions. Ainsi, le non-paiement de la rémunération due est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale, abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi.

Toutefois, si dans le cas des infractions " réglementaires" l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité de l'auteur de l'acte ne peut être retenue que si le juge constate, en outre, que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur.

Lorsqu'une action en justice est fondée sur une infraction à la loi pénale, c'est au demandeur à l'action qu'incombe la preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit (Cass., 23 janvier 1981, Pas. 1981, 550; Cass., 11 février 1991, J.T.T. 1991, 298).

En cette hypothèse, le demandeur est placé dans la même situation qu'en matière répressive où le prévenu n'a aucune preuve à fournir et où il appartient à la partie publique ou à la partie civile d'établir l'inexactitude des allégations du prévenu si celles-ci ne sont pas dénuées de tout élément de nature à leur donner crédit (voyez note 2 signée E.L. sous Cass., 10 décembre 1981, Pas., 1982, I, p.496).

Selon l'enseignement constant de la Cour de cassation, en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie, en fait, et, dès lors, souverainement la valeur probante des éléments de la cause que les parties ont librement pu contredire, pour autant qu'il ne viole pas la foi due aux actes qui lui sont soumis (Cass., 15 septembre 1981, 05 janvier 1982 et 22 juin 1982, Pas., 1982, I, pp. 78, 565 et 1234).

Ainsi, pour statuer sur l'existence de l'infraction alléguée, la juridiction peut, comme le ferait une juridiction répressive connaissant de l'action publique, prendre en considération comme présomptions de fait, au demeurant non soumises aux conditions de l'article 1353 du Code civil, tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire



et dont la crédibilité lui paraît suffisante pour fonder sa conviction (voyez : Cass., 18 juin 1985, Pas., I, p. 1335).

Tenant compte de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation aux termes de son arrêt prononcé le 23 octobre 2006 toutes chambres réunies (J.T.T., 2007, p. 227) (la Cour de cassation fait, ainsi, prévaloir, tant en ce qui concerne l'objet de la demande qu'en ce qui concerne sa cause, la conception factuelle basée sur les données de fait soumises au juge par opposition à la conception juridique c'est-à-dire la manière dont le demandeur a formulé sa demande et l'a soutenue en droit) et de ce que les faits invoqués par Madame J sont susceptibles de révéler l'existence d'une infraction pénale commise par Madame P en sa qualité de mandataire de la sprl Ô Bons Soins, la Cour de céans considère que Madame J est habilitée à donner un fondement délictuel à sa demande, sur pied des dispositions de l'article 2262 bis du Code civil de telle sorte que sa demande originaire fondée sur l'existence alléguée d'une infraction telle qu'introduite par requête contradictoire du 5 novembre 2015 doit être qualifiée de recevable puisqu'elle a été introduite avant l'expiration du délai de prescription de 5 ans débutant à partir du dernier fait infractionnel imputé à la sprl Ô Bons Soins (31 octobre 2014).

Madame J indique que *« l'élément matériel est établi dès lors que les intimées ont omis de payer la rémunération qui lui était due pour les mois de janvier et février 2014 malgré le fait que cette dernière n'était pas encore sous contrat de travail avec les intimées »* (p.6 de ses conclusions).

Elle ajoute ce qui suit : *« l'élément moral est établi dès lors que le non-paiement de la rémunération constitue une négligence délictueuse et que la faute résulte de l'existence même de l'élément matériel »*.

Madame J soutient, en effet, la thèse selon laquelle *« il a été convenu entre les parties qu'en raison d'une opération chirurgicale qu'a subie Madame P au cours du mois de janvier, elle a commencé à travailler dès le mois de janvier 2014 pour la SPRL O Bons Soins et que ses revenus seraient déclarés et régularisés par la suite »*.

Force est, toutefois, à la cour de céans de constater que Madame J reste en défaut de prouver ses allégations alors qu'elle a l'obligation de rapporter la preuve de la matérialité même des infractions qu'elle impute à la SPRL O Bons Soins et qui auraient été commises par l'entremise de sa gérante, Madame F

À cet égard, c'est de manière irrelevante que Madame J prétend que la SPRL O Bons Soins aurait reconnu implicitement les prestations effectuées par ses soins en janvier et février 2014 dans son courrier du 7 novembre 2014 : outre la circonstance selon laquelle la SPRL O Bons Soins soulève des *« incohérences »* ou *« une absence de détails »* dans les revendications formulées par Madame J aux termes de son courrier du 5 novembre



2014, elle a expressément invité Madame J à établir « une note de frais de déplacements réels depuis le 7 mars 2014 ».

Il ne suffit évidemment pas, dans le chef de Madame J, de développer unilatéralement des prétentions : encore faut-il qu'elles soient attestées par des documents probants.

Alléguer comme le fait Madame J, n'est évidemment pas prouver : il est admis que les déclarations unilatérales ne constituent pas une preuve si elles sont contestées (Cass., 3/3/1978, Pas., I., p.759).

Or, en l'espèce, il s'agit bien de déclarations purement unilatérales émanant d'une des parties à la cause.

En effet :

a) aucun élément n'est produit aux débats permettant d'accréditer la thèse de Madame J selon laquelle elle a été occupé au sein de la SPRL O Bons Soins avant le 7 mars 2014 : le non-paiement d'une prétendue rémunération due pour une période antérieure au contrat sur lequel Madame J se fonde ne peut justifier l'application de la prescription quinquennale telle que visée par l'article 162 du code pénal social qui sanctionne le non-paiement de la rémunération.

b) si la SPRL O Bons Soins s'est déclarée disposée, aux termes de son courrier du 7 novembre 2014, à examiner les revendications formulées par Madame J relatives à ses frais de déplacement, encore convient-il de relever qu'elle a réclamé un détail précis des frais exposés depuis le 7 mars 2014 « *analysés au regard de l'article 14 du contrat* », obligation à laquelle ne satisfait pas la liste du kilométrage et du coût de celui-ci mentionnés par Madame J aux termes de son courrier du 5 novembre 2014.

L'examen du contrat de travail révèle, en son article 14, que Madame J disposait d'une « *carte d'essence avec un maximum de 200 € par mois* ».

Aucun élément n'est produit aux débats permettant d'accorder crédit à la thèse de Madame J selon laquelle sa « *carte essence* » lui a été retirée ou qu'elle aurait parcouru un kilométrage non couvert par la « *carte essence* ».

Madame J ne démontre pas davantage qu'un accord aurait été conclu entre parties portant sur le remboursement des frais exposés qui aurait dérogé aux stipulations du contrat.

c) Madame J ne justifie pas le fondement juridique de sa demande de paiement du « *jour de vieillesse* ».

La SPRL O Bons Soins fait référence à ce sujet à la loi du 30 juin 2004 qui « *n'autorise pas le salarié à bénéficier d'une majoration de salaire par le seul fait d'avoir travaillé pendant la journée de solidarité* ».

La cour de céans entend, toutefois, faire observer que la loi du 30 juin 2004 évoquée par la SPRL O Bons Soins et dont l'intitulé exact est « *loi du 30 juin 2004 relative à la*



solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » appartient à l'arsenal législatiffrançais.

La cour de céans ne comprend, dès lors, pas, faute d'explications circonstanciées des parties, l'objet exact des prétentions formulées par Madame J sous le vocable « *paiement du jour de vieillesse* » (page 10 de ses conclusions de synthèse).

- d) Madame J fait grand cas du non-paiement des jours fériés précités identifiés par ses soins comme étant les 21 juillet 2014 et 15 août 2014 ainsi que celui relatif aux jours fériés suivant : 21 avril, 1^{er} mai, 29 mai, 8 juin, 1^{er} et 11 novembre 2014. Madame J n'a pas droit à la rémunération des 1^{er} et 11 novembre 2014, journées postérieures à la rupture de son contrat de travail pour motif grave. Par ailleurs, l'examen de la fiche de paie d'octobre 2014 relève que 4 jours fériés ont été payés en octobre 2014.
- e) Madame J ne prouve pas davantage qu'elle réunissait les conditions requises pour prétendre au bénéfice du supplément pour horaire coupé, de l'allocation de foyer, et de la prime d'attractivité. Elle s'abstient, en effet, dans ses écrits de procédure à préciser le fondement juridique de ses prétentions en les étayant, également, par des pièces probantes.
- f) Madame J réclame le paiement du double pécule de vacances. Elle ne prouve pas qu'elle remplissait les conditions pour y prétendre alors même qu'ayant été licenciée, elle a perçu un pécule de sortie sous la forme d'une indemnité égale à 15,34 % de rémunération brutes gagnées 2014 (article 46,§1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 30 mars 1967).

Il s'impose de déclarer la demande originaire en tant que fondée sur l'existence d'infractions déduites du non-paiement de la rémunération due à Madame J par la SPRL O Bons Soins non fondée.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel sauf en ce qu'il a omis de déclarer la demande originaire fondée sur un délit recevable et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

II. Quant aux dépens de l'instance d'appel

Dès lors que Madame J succombe dans ses prétentions, elle est redevable d'une indemnité de procédure au profit des intimées.

Pour fixer la hauteur de l'indemnité de procédure, il y a lieu de prendre en considération la somme demandée dans l'acte introductif d'instance en principal et les intérêts déjà échus au jour de la citation (article 557 du Code judiciaire) et, le cas échéant, si elle a été modifiée en cours d'instance, celle réclamée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire) et non la somme finalement allouée par le juge.



La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens (Cass., 29/5/2015, Pas., I., p.1393).

En effet, l'indemnité est calculée sur base du montant réclamé au sein de l'acte d'appel, ou, le cas échéant, dans les dernières conclusions d'appel si le montant a été modifié en cours d'instance.

En l'espèce, aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, Madame J sollicitait, à titre principal, la condamnation des intimées à la somme provisionnelle de 4.504,43 euros.

Partant de ce constat, Madame J est redevable d'une indemnité de procédure fixée à son montant de base dans la tranche comprise entre 2.500€ et 5.000 €, soit la somme de 780 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous la seule émendation que le premier juge aurait dû considérer que Madame J. , était autorisée à donner un fondement délictuel à sa demande originale de telle sorte qu'elle devait être déclarée recevable sous cet angle précis mais, néanmoins, non fondée ;

Condamne Madame J. au frais et dépens de l'instance d'appel taxé par la cour de céans à la somme de 780 € étend l'indemnité de procédure de base dans la tranche comprise entre 2.500 € et 5.000 € ;

Délaisse à Madame J sa contribution de 20 € au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;



Ainsi arrêté par :

, président de chambre e.m.,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'employé,
Assistés de greffier

, conseiller social au titre d'employeur, et , conseiller social au titre
d'employé, qui étaient présents aux débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont
dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par . Président
de chambre.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 8 juin 2021, où étaient présents :

, président de chambre e.m.,

, greffier

